

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

**Arrêté du []
relatif au suivi en service des équipements sous pression transportables**

NOR : DEVP1503973A

***Public :** utilisateurs et organismes de contrôle dans le domaine des équipements sous pression transportables.*

***Objet :** suivi en service des équipements sous pression transportables.*

***Entrée en vigueur :** le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2015.*

***Notice :** le présent arrêté définit les modalités d'application du décret n° 2015-XXX relatif à la mise sur le marché de produits et équipements à risques et à leur surveillance, transposant notamment la directive 2010/35/UE relative aux équipements sous pression transportables.*

***Références :** le texte est pris en application des articles du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses ;

Vu la directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V ;

Vu le décret n° 2015-XXX du XX xxx 2015 relatif à la mise sur le marché de produits et équipements à risques et à leur surveillance ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit arrêté TMD) ;

Vu l'avis de la commission centrale des appareils à pression en date du 20 mars 2014 ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses (sous-commission autorisations, dérogations et accords multilatéraux) en date du XXXX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du xx/xx/2015 au xx/xx/2015, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 29 mai 2009 susvisé est modifié conformément aux dispositions suivantes.

I. - Après l'article 9, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 9-1. – Dispositions relatives aux récipients à pression

« I. - Par dérogation aux dispositions prévues pour le contrôle périodique au chapitre 6.2 des annexes du présent arrêté, les bouteilles à gaz de pétrole liquéfiés marquées « tête de cheval » bénéficient des aménagements suivants :

« 1° l'examen de l'état intérieur n'est pas imposé ;

« 2° le remplissage peut être effectué sans la réalisation préalable du contrôle périodique jusqu'au 1er mai de l'année calendaire de ce contrôle ;

« 3° pour les bouteilles surmoulées, le contrôle périodique peut être remplacé par un contrôle garantissant un niveau de sécurité équivalent et figurant dans un cahier technique professionnel, approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle, après avis de la commission centrale des appareils à pression.

« II. - Les récipients sous pression sont remplis dans les conditions suivantes :

« 1° Un dispositif de contrôle de la pression est relié à la source d'alimentation de tout récipient rempli en pression et en communication avec celle-ci et, ce, pendant toute la durée du transfert du produit.

« 2° Tout récipient est garanti contre un excès de pression, par un ou des dispositifs présentant des garanties de bon fonctionnement et de sécurité.

« III. - Les bouteilles à gaz de pétrole liquéfié sont utilisées conformément aux dispositions suivantes.

« 1° Les installations utilisées pour le remplissage automatique des bouteilles de contenance supérieure à huit litres et au plus égale à quarante-cinq litres sans contrôle manuel ultérieur par pesée sont équipées des deux dispositifs suivants :

« a) un dispositif réglant la charge des bouteilles par pesée ;

« b) un dispositif éliminant les bouteilles trop remplies, fondé sur la détection à l'aide d'un rayonnement ionisant du niveau du gaz liquéfié à travers la paroi de la bouteille.

« 2° Sont vérifiés après remplissage :

« a) pour les bouteilles non équipées d'un robinet, l'absence de fuite au goulot de la bouteille et au clapet ;

« b) pour les bouteilles équipées d'un robinet, l'absence de fuite au goulot et au joint de tige du robinet.

« Le dispositif utilisé permet de détecter, en vue de leur élimination, les bouteilles présentant une fuite d'un débit supérieur à 5 g/heure à 5° C.

« 3° Les installations de remplissage dans lesquelles la fermeture du robinet des bouteilles n'est pas effectuée manuellement sont équipées d'un dispositif éliminant les bouteilles dont le volant du robinet n'a pas subi, à titre de dernière vérification, une rotation à la fermeture comprise entre deux limites prédéterminées.

« 4° Toute bouteille à gaz de pétrole liquéfié équipée d'un robinet à fermeture manuelle est munie d'un dispositif limiteur de débit sauf si elle est utilisée à l'emmagasinage de propane et si son robinet est protégé par un dispositif de protection inamovible en service.

« Le dispositif limiteur de débit est capable de fonctionner tant en phase gazeuse qu'en phase liquide. En phase gazeuse, son efficacité est telle qu'il soit possible de fermer le robinet à main nue à partir de toute position d'ouverture lorsque, la bouteille étant à la température de 40° C, debout en atmosphère calme, le jet de gaz est allumé directement à la sortie de celui-ci.

« Lorsqu'il ne fait pas partie intégrante du robinet, le dispositif est fixé sur celui-ci par vissage.

« 5° Tout robinet monté sur la bouteille est serré dans les conditions fixées par le fabricant du robinet. À défaut, la valeur du couple de serrage retenu est déterminée dans un guide professionnel approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle, après avis de la Commission centrale des appareils à pression, de manière à garantir tout risque de fuite et tout desserrage à main nue.

« 6° Les marques présentes sur les bouteilles de gaz de pétrole liquéfié permettent d'identifier leur exploitant. Lorsque les bouteilles à butane et à propane ont des formes voisines, les dispositions nécessaires, notamment en matière de couleurs, sont prises par les exploitants remplissant dans les mêmes centres ou commercialisant dans les mêmes régions pour éviter tout risque de confusion entre les produits.

« IV. - Les récipients utilisés à poste fixe sont soumis aux contrôles prévus à l'article R. 557-11-1 du code de l'environnement. Ils peuvent être remplis sur place. L'exploitant est en mesure de justifier que les contraintes subies par les récipients sont en deçà de celles pour lesquelles ils ont été fabriqués. ».

II. - Dans l'ensemble du texte,

– les mots « en vertu du décret du 3 mai 2001 susvisé » sont remplacés par les mots « en vertu des sections 7 et 11 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) »,

– les mots « au décret du 3 mai 2001 susvisé » sont remplacés par les mots « aux sections 7 et 11 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) »,

– les mots « l'article 6 du décret du 3 mai 2001 susvisé » sont remplacés par « l'article R. 557-7-6 du code de l'environnement ».

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juin 2015.

À cette date, l'arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables est abrogé.

Article 3

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation,
La directrice générale de la prévention des risques

P. BLANC

